

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC

N° : **200-32-058714-139**

DATE : 3 septembre 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LINA BOND [JB2986], J.C.Q.

JONATHAN CAMPAGNA et MÉLYNDA HÉBERT
[...]Québec (Québec) [...]

Demandeurs

c.

ANIMALERIE DYNO INC.
7037, boul. Wilfrid-Hamel
Québec (Québec) G2G 0J5

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Les demandeurs réclament l'annulation de la vente et 4 874,55 \$ à la suite du décès de leur perroquet trois mois après l'achat à l'animalerie opérée par la défenderesse.

[2] La défenderesse nie toute responsabilité soumettant que le décès résulte d'un choc ou d'un coup porté à l'oiseau car le rapport d'autopsie ne fait état d'aucune maladie ou malformation.

LA PREUVE

[3] Le 27 juillet 2012, les demandeurs paient 3 449,24 \$ pour l'achat d'un perroquet Eclectus.

[4] Lors de l'achat, un document leur est remis contenant des conseils pour nourrir, adapter et élever cet oiseau. On y indique aussi que l'oiseau mâle serait né le 12 janvier 2012, mais aucun certificat d'éclosion n'est remis.

[5] Ce même jour, les demandeurs achètent la moulée recommandée par la défenderesse et déboursent 548,52 \$ pour une cage et divers accessoires de jeu pour le perroquet.

[6] Avant l'achat, pendant une semaine, la demanderesse se rend chez la défenderesse dix minutes par jour, manipule l'animal en présence de la conseillère aviaire et s'informe sur les mesures applicables. Elle déclare que l'oiseau se promène de cage en cage.

[7] Les demandeurs affirment avoir respecté les indications du formulaire dont ils déposent d'ailleurs la copie à l'audience. Ils n'ont aucun autre animal à la maison et leur perroquet dort dans une pièce contenant une fenêtre qui ne s'ouvre pas afin d'éviter tout courant d'air.

[8] Le 24 octobre 2012 au matin, trois mois après l'achat, le demandeur retrouve l'oiseau au fond de sa cage. Il se rend immédiatement à l'Hôpital vétérinaire Tousignant où on lui confirme le décès de l'animal et il réclame une autopsie.

[9] Il avise ensuite la défenderesse et la met en demeure de payer 4 874,55 \$ en février 2013.

[10] Dans le rapport de l'autopsie réalisée le 24 octobre 2013, par la vétérinaire Dominique Fournier, spécialiste en pathologie anatomique, ont lit :

[...]

Un perroquet Eclectus mâle âgé de 9 mois, de couleur verte pesant 390 grammes, a été soumis mort à la salle de nécropsie. Une bague à la patte droite lisant JEG137 était présente. La carcasse était fraîche. L'oiseau était en pauvre état de chair avec la carène du bréchet proéminente. Environ 10 ml de fluide opaque rouge vin était présent dans la cavité abdominale. Il y avait aussi présence de caillots sanguins dans la cavité abdominale. La rate était très augmentée de volume (environ 4 cm de diamètre) et congestionnée.

COMMENTAIRES : Les lésions indiquent de la splénomégalie sévère (il était difficile de confirmer si cet organe était la rate puisqu'une petite structure était présente à côté, mais il est très probable que cela soit la rate). La cause est incertaine mais une infection à Chlamydophila sp. Est dans la liste des différentiels et le PCR pour cet agent est en cours. Une septicémie est aussi une autre cause possible.

Des frottis directs vont être examinés le plus tôt possible et les résultats vont être envoyés dans un addendum. L'hémorragie interne observée est probablement la cause de la mortalité subite chez cet oiseau. La cause pour cette hémorragie est incertaine mais une rupture de la rate est possible.

[11] Dans son rapport complémentaire du 10 janvier 2013, D^{re} Fournier écrit que les tests pour le chlamydofila et la septicémie s'avèrent négatifs.

[12] De son témoignage à l'audience, le Tribunal en retient que le perroquet a développé une hypertrophie de la rate en ce que cet organe est quatre fois plus gros que la normale, dont elle ne peut confirmer la cause exacte et que l'hémorragie interne résultant de la rupture de la rate est probablement la cause du décès.

[13] Madame Jocelyne Lauzier détient une expérience de plusieurs années comme éleveuse de perroquets, dont des Eclectus. En effet, elle a nourri à la main puis sevré une vingtaine d'Eclectus avant de les vendre.

[14] Elle déclare que l'Eclectus a une longévité de plus de vingt ans, nécessite un sevrage de sept à huit mois avant la vente. Après examen de la moulée vendue par la défenderesse, elle estime qu'elle est difficile à digérer pour l'Eclectus car il y a des grains de blé d'Inde et un élément trop gras, soit du tournesol décortiqué. Elle affirme qu'un acheteur doit avoir reçu une formation pour détecter un problème de santé chez un perroquet car ce type d'oiseau dissimule son état maladif.

[15] Selon elle, la superficie de la cage acquise par les demandeurs est suffisante et les accessoires convenables car ils encouragent l'oiseau à se déplacer pour se développer.

[16] Elle a examiné le numéro de la bague posée sur l'oiseau et n'a jamais trouvé l'éleveur malgré ses démarches.

[17] Elle n'a jamais eu connaissance du décès d'un Eclectus aussi jeune dans son milieu d'éleveur.

[18] Le représentant de la défenderesse, André Rodrigue, opère depuis vingt ans onze boutiques de vente d'animaux et d'accessoires. La vente d'animaux représente environ 30 % de son chiffre d'affaires.

[19] Il dit recevoir un Eclectus par année. Il explique que le document remis aux demandeurs est préparé par un vétérinaire et contient tous les conseils nécessaires à l'élevage.

[20] Il affirme avoir vendu cinq à six Eclectus sur vingt ans et qu'aucun n'est décédé, sauf celui vendu aux demandeurs. Tous proviennent de l'Oisellerie de l'Estrie et la nourriture vendue est le Tropicain pour oiseaux.

[21] Il déclare que la rate n'était pas déformée lors de la vente sinon, l'oiseau n'aurait pas vécu trois mois avec ce problème. Il ignore la cause du décès, mais soulève que ce serait probablement un choc.

[22] Monsieur François Filion opère une boutique d'élevage d'oiseaux dans l'Estrie depuis plus de quarante ans sous le nom de l'Oisellerie de l'Estrie. Il affirme que le perroquet provenait d'un éleveur canadien à Vancouver, lequel lui en livre six à huit par année. Il croit avoir reçu celui faisant l'objet du litige alors qu'il avait deux mois.

[23] Il a gardé l'Eclectus un mois à la boutique puis l'a vendu à l'Animalerie Dyno à laquelle il en vend environ deux à trois par année.

[24] Selon lui, si le perroquet avait les ailes coupées, il n'a pu se protéger lors d'une chute dans sa cage et sa rate s'est rompue puis entraîné son décès.

[25] En contre-preuve, la vétérinaire explique que l'hypertrophie de la rate aurait pu débuter trois mois avant le décès car la population cellulaire dans cet organe atteste de la chronicité du problème.

[26] Elle explique que la rate aurait pu grossir si un coup ou la chute était la cause du décès, mais il n'y aurait pas autant de population cellulaire et on verrait des lésions sur d'autres organes.

LE DROIT

[27] La facture remise lors de l'achat mentionne :

Aucune garantie sur les oiseaux, aucun échange ou remboursement.

[28] S'agissant d'une vente conclue entre un commerçant et un consommateur, la *Loi sur la protection du consommateur* s'applique, laquelle interdit l'exclusion des garanties légales, de qualité et de durabilité du bien.

[29] Ainsi, le bien qui fait l'objet du contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné (art. 37 *L.P.C.*¹) et à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien (art. 38 *L.P.C.*).

[30] À cela s'ajoute la garantie légale de qualité prévue au *Code civil du Québec*, laquelle énonce que le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropres à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne

¹ R.L.R.Q. c. P-40-1.

l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus (art. 1727 C.c.Q.).

[31] S'il y a vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur (art. 1729 C.c.Q. et 53 L.P.C.).

[32] De plus, le vendeur professionnel ne peut ignorer le vice et peut être tenu de payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi (art. 1728 C.c.Q.).

[33] Enfin, le vendeur professionnel ne peut exclure sa responsabilité sur les vices qu'il est présumé connaître (art. 1733 C.c.Q.).

ANALYSE ET DÉCISION

[34] Le Tribunal en conclut que l'Eclectus est décédé prématurément en raison d'une hypertrophie de la rate, laquelle s'est rompue, a entraîné une hémorragie puis sa chute au fond de la cage.

[35] Les causes de cette hypertrophie demeurent nébuleuses car les tests cellulaires pratiqués ne permettent pas de conclure à la présence d'une septicémie bactérienne ou d'un parasite intracellulaire, tel *chamydophila*.

[36] Cependant, les Eclectus vivent généralement vingt ans et tous ceux vendus par la défenderesse proviennent du même éleveur et n'ont jamais été victimes de décès.

[37] Le Tribunal en conclut que cet oiseau n'a pas vécu pendant une durée raisonnable, probablement parce qu'il était atteint d'un problème de santé latent, développé dans les trois mois suivant la vente.

[38] D'ailleurs, le vice est présumé et la défenderesse n'a pas réussi à écarter cette présomption en démontrant que le décès résulte de la conduite des demandeurs envers leur perroquet.

[39] Dans ces circonstances, le Tribunal annule la vente, accorde le remboursement du prix payé (3 449,24 \$), les frais d'autopsie et du vétérinaire (373,67 \$) ainsi que des dommages-intérêts pour la perte de temps les inconvénients à 200 \$.

[40] Le remboursement de la cage et des accessoires est refusé car ces biens seront utilisables dans l'avenir car la demanderesse envisage d'acquérir de nouveau un perroquet.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE partiellement la demande;

CONDAMNE la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de 4 022,91 \$ avec intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure du 5 février 2013, sans indemnité additionnelle, 136 \$ de frais judiciaires et 10,50 \$ de déboursés.

LINA BOND, J.C.Q.